

Division de Châlons-en-Champagne

**Monsieur le directeur de la centrale
nucléaire de Nogent sur Seine**

BP 62
10400 NOGENT SUR SEINE

Châlons-en-Champagne, le 24 décembre 2025

- Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base
Lettre de suite de l'inspection du 9 décembre 2025 sur le thème « Conformité, Gestion des écarts »
- N° dossier :** Inspection n° INSSN-CHA-2025-0299
- Références :** [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Lettre ASN référencée CODEP-CHA-2024-054503 du 5 novembre 2024
[3] Lettre ASN référencée CODEP-CMX-2023-064441 du 29 novembre 2023
[4] Note de processus « Gérer les écarts » référencée D5350MP8GPINPE011 ind. 6
[5] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
[6] Analyse du cumul des écarts NOG1 référencée D5350MP8GPINT003 ind. 23
[7] Analyse du cumul des écarts NOG2 référencée D5350MP8GPINT002 ind. 28

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 9 décembre 2025 à la centrale nucléaire de Nogent sur le thème « Conformité, Gestion des écarts ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection consistait en une inspection de suivi de l'inspection réalisée en 2024 sur le même thème, compte tenu notamment du changement d'interlocuteurs et de la mise en place récente de certaines actions. Elle a donc porté en premier lieu sur l'analyse des réponses à la lettre de suite de cette inspection [2].

Pour ce qui concerne l'organisation du site pour le traitement des écarts (englobant notamment le cas des écarts de conformité « EC »), l'inspection a comporté des entretiens avec le rédacteur et le contrôleur de certaines réponses pour en vérifier l'appropriation par les principaux acteurs, notamment pour ce qui concerne l'interlocuteur privilégié du site pour la gestion des écarts, ainsi que l'indicateur de suivi du processus de gestion des constats et écarts concernant les équipements importants pour la protection des intérêts (EIPS) sur le site.

L'inspection a également été l'occasion de revenir sur les écarts de conformité non résorbés sur le CNPE, incluant les nouveaux survenus depuis l'inspection de 2024, ainsi que sur les fiches d'écart ou PACSTA (Plans d'actions suite à constat) ouverts depuis l'origine sur le CNPE et portant sur du matériel EIPS.

Les constats qui le nécessitaient ont donné lieu à une visite sur le terrain.

Enfin, cette inspection a comporté une analyse inopinée des réponses à la lettre de suite de l'inspection de revue de 2023 [3], notamment pour ce qui concerne les mesures d'efficacité associées aux actions définies suite à constat.

Les inspecteurs ont noté positivement l'appropriation du sujet faite par les principaux acteurs du site, et le travail réalisé par tous les métiers pour résorber la plupart des écarts observés, sous le pilotage efficace du Pilote Conformité du site. Un certain nombre de points peuvent encore être améliorés et sont mentionnés dans la présente lettre.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Écarts de conformité non résorbés sur le CNPE, incluant les nouveaux survenus depuis l'inspection de 2024

Le III de l'article 2.4.1 de l'arrêté en référence [5] dispose que « *Le système de management intégré comporte notamment des dispositions permettant à l'exploitant :*

[...]

— *d'identifier et de traiter les écarts et événements significatifs. »*

Le I de l'article 2.6.3 de l'arrêté en référence [5] dispose que « *L'exploitant s'assure, dans des délais adaptés aux enjeux, du traitement des écarts, qui consiste notamment à :*

- *déterminer ses causes techniques, organisationnelles et humaines ;*
- *définir les actions curatives, préventives et correctives appropriées ;*
- *mettre en œuvre les actions ainsi définies ;*
- *évaluer l'efficacité des actions mises en œuvre. »*

Le II de l'article 2.6.3 de l'arrêté en référence [5] dispose que « *L'exploitant tient à jour la liste des écarts et l'état d'avancement de leur traitement. »*

L'article 2.7.1 de l'arrêté en référence [5] dispose que « *En complément du traitement individuel de chaque écart, l'exploitant réalise de manière périodique une revue des écarts afin d'apprécier l'effet cumulé sur l'installation des écarts qui n'auraient pas encore été corrigés et d'identifier et analyser des tendances relatives à la répétition d'écarts de nature similaire. »*

L'EC 549 « Non-prise en compte des transitoires de chute de grappes initiés en bord gauche dans les études IPG », avéré, a bien été intégré dans les notes « Analyse du cumul des écarts du site du réacteur 1 et du réacteur 2 » [6] et [7]. Pour autant, il y apparaît avec des statuts différents alors qu'il est pris en compte dans l'analyse générique du cumul des écarts de conformité du palier 1300MWe, référencée D455617295307 indice H, commune aux réacteurs 1 et 2.

Les analyses [6] et [7] seraient donc à mettre en cohérence pour ce qui concerne cet EC 549.

Les analyses [6] et [7] mentionnent également que le traitement de l'EC 549 sera fait par l'intégration par campagne d'un dossier d'amendement aux spécifications techniques d'exploitation (DA STE), dont la prescription est prévue à échéance du 30 novembre 2025.

Vos représentants ont informé les inspecteurs d'un report de cette prescription à fin décembre 2025, échéance trop tardive pour une intégration sur le prochain arrêt du réacteur 2 prévu début avril 2026 (conduisant à un report en 2027), l'intégration étant prévue au cours de l'arrêt « 1P28 » pour le réacteur 1.

Demande II.1 : Mettre en cohérence les notes d'analyse [6] et [7] pour ce qui concerne l'EC 549, dont la prise en compte est commune aux réacteurs 1 et 2 ; confirmer les échéances d'intégration du DA STE associé sur les réacteurs 1 et 2.

L'EC 113 « Ecart P/Q incendie (CP0, P4, P4 hors PAL) » fait l'objet d'une modification (PA avec ordre de travaux « OT ») qui a été réalisée en 2025 pour les réacteurs 1 et 2 (gamme d'essais de requalification soldée « totale sans réserve »).

Pour autant, vos représentants ont informé les inspecteurs que le traitement définitif de cet EC nécessite encore une fiche d'amendement au chapitre 9 (FA chap. 9) des règles générales d'exploitation, en préparation au niveau des services centraux d'EDF, qui doit être intégrée par le site avant fin janvier 2026. Ceci n'apparaît pas dans le PA actuellement.

Demande II.2 : Mettre à jour le PA associé au traitement de l'EC 113 pour prendre en compte les éléments actualisés émanant des services centraux d'EDF, et notamment l'échéance d'intégration de la FA chap. 9 fixée à fin janvier 2026.

EDF a déclaré, en 2022, l'EC 596 « Conformité des matériels vis-à-vis de l'agression explosion interne - Paliers 1300 MWe et N4 ».

La note de cumul des écarts du réacteur 1 de Nogent à l'indice 23, transmise avant l'inspection [6], indique que cet écart a été dédouané par contrôle en 2022 (indice 15) et retiré en 2023 (indice 17). En revanche, la note de cumul des écarts du réacteur 2 à l'indice 28, transmise avant l'inspection [7], ne mentionne pas cet écart. Les inspecteurs ont donc souhaité connaître l'avancement de son traitement pour le réacteur 2. Vos représentants n'ont pas été en mesure d'apporter les éléments en séance.

Demande II.3 : Transmettre à l'ASNR les éléments associés à l'avancement du traitement de l'EC 596 concernant le réacteur 2 ; mettre à jour, si nécessaire, la note de cumul des écarts du réacteur 2.

Fiches d'écart ou PACSTA (Plan d'actions suite à constat) ouverts depuis l'origine sur le CNPE et portant sur du matériel EIPS

Le PA 00258190 « 2RPE : Non-respect des règles de montage des flexibles d'air (matériels qualifiés) » a été dédouané par les services centraux d'EDF (DIPDE) [2], qui demandaient toutefois au CNPE de Nogent de remettre à niveau son installation lors du prochain arrêt pour maintenance (qui était alors en cours pour le réacteur 2).

Vos représentants ont informé les inspecteurs que cette remise à niveau n'avait pas pu être réalisée faute de pièce de rechange, sans que l'information ait été remontée aux services centraux d'EDF.

Les numéros d'article concernés seraient X0786u7qf (flexible de longueur 10 mètres), XTUNB (15 mètres), XTUNI (20 mètres).

La nouvelle échéance fait l'objet d'une action dans l'outil « Cameleon » renvoyant sur un constat matériel géré par vos services, alors que la fiche échangée avec les services centraux d'EDF (FCC) fait mention d'un traitement lors du prochain arrêt de type visite partielle (VP) ou visite décennale (VD).

Demande II.4 : Informer les services centraux d'EDF du problème de pièce de rechange (en confirmant les numéros d'article) à l'origine du report du traitement de l'écart « 2RPE » ; mettre en place une organisation robuste permettant de réaliser une telle information de façon générique.

Demande II.5 : Confirmer l'échéance de traitement du PA « 2RPE » ; vous assurer de sa comptabilité avec la position émise par les services centraux d'EDF (FCC), s'agissant de qualification des matériels aux conditions accidentelles.

Le PA 00478013 « 2 REN 517 VP soupape inétanche », qui ne concerne que le réacteur 2, a fait l'objet d'une analyse de sûreté du service Conduite. Ce dernier a émis des hypothèses sur les causes de la sollicitation de cette soupape (chaîne de régulation), ce qui fait l'objet d'une demande de travaux (DT). Cette DT est en attente des contrôles réalisés sur la régulation de la soupape.

Les modalités d'isolement de la fuite associée (500 l/j) ont été définies, en lien avec le service Chimie.

L'action de visite de ce matériel « REN », identifiée comme manquante en 2024 [2], fait l'objet d'un OT dont la réalisation est prévue en fonctionnement (TEM), soit à échéance du 21 avril 2026 pour le réacteur 2.

Le manque de pièces de rechange, identifié en 2024 [2], n'a également pas été remonté aux services centraux d'EDF (cf. demande II.4) ; les numéros d'article concernés seraient X0571725 (clapet stellité) et X0579A3R (buse).

Demande II.6 : Transmettre le PA 00478013 mis à jour pour intégrer les résultats des contrôles de la régulation de la soupape ; confirmer l'échéance de réalisation de l'OT associé à la visite du matériel et les numéros d'article concernés par le manque de pièces de rechange.

Le PA00436785 « 0 TER 01X BA Anomalies potentielles sur les ancrages des bâches » a été traité dans le cadre du maintien de l'état exemplaire de l'installation (MEEI) par un brossage et une mise en peinture, ce qui a été constaté sur place. Ce PA reste à mettre à jour pour faire le lien avec le constat MEEI.

Le PA00436787 « 0LHT Suintement d'huile sur les carters moteur des groupes LHT » a été justifié moyennant la mise en œuvre du référentiel d'exploitation (gammes qui ont été réalisées avec un résultat conforme) ainsi que de parades parmi lesquelles la mise en place d'un kit de nettoyage (qui s'est avéré absent de la zone 0LHT) et le nettoyage des suintements (les quatre conteneurs 0LHT ont été visités et trouvés propres).

Demande II.7 : Mettre à jour le PA 00436785 « 0 TER 01X BA Anomalies potentielles sur les ancrages des bâches » pour faire le lien avec le constat MEEI ayant traité l'écart ; mettre en place les parades requises pour le traitement du PA 00436787 « 0LHT Suintement d'huile sur les carters moteur des groupes LHT » et notamment le kit de nettoyage qui s'est avéré absent de la zone 0LHT.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Mise à jour de la note de processus « Gérer les écarts »

Observation III.1 : Lors de l'analyse des réponses à la lettre de suite de l'inspection [2], notamment pour ce qui concerne l'organisation du site pour le traitement des écarts, conduisant à retenir l'interlocuteur privilégié du site sur la gestion des écarts comme étant le Pilote Conformité, les inspecteurs ont constaté que la note de processus [4] faisait encore mention de Pilote Ecarts (p. 49), ce qui serait donc à corriger lors d'une prochaine mise à jour.

De même, cette note mentionne « on vise un délai maximal d'un mois à compter de l'émission de la DT pour le renseignement de l'attribut "1A - OUVERTURE PA CSTA" » (p. 13) et « Le délai d'un mois ne doit pas être dépassé » (p. 15). Elle apparaît donc également à faire évoluer pour mettre en cohérence ces deux mentions.

Analyse inopinée des réponses à la lettre de suite de l'inspection de revue 2023 [3], notamment pour ce qui concerne les mesures d'efficacité associées aux actions définies suite à constat

Observation III.2 : L'analyse des réponses à la lettre de suite de l'inspection [3] a fait ressortir que les analyses d'interaction annoncées avant chaque arrêt de réacteur ont été réalisées pour tous les arrêts de réacteur depuis 2024. Celle associée à l'arrêt « 1P28 » n'a pas encore été réalisée.

Ces analyses d'interaction portent sur les systèmes de sauvegarde et les fonctions support, conformément au cadrage national, et sont complétées en local par les informations nécessaires à la conduite post-accidentelle (ICPA). Elles comportent également les positions du service Fiabilité, du service Conduite et de l'Ingénieur Sécurité, avec une conclusion par le Directeur Technique. Les inspecteurs considèrent qu'il s'agit de bonnes pratiques.

Observation III.3 : Les inspecteurs ont contrôlé les mesures d'efficacité associées aux actions définies à la suite de constats par sondage, sur la base de deux exemples.

Pour l'EC 655 « OBSTRUCTION OU MAUVAISE ORIENTATION DE L'ORIFICE D'EVACUATION DES CONDENSATS DE SERVOMOTEURS A MOTORISATION ELECTRIQUE K1 », ils ont constaté que la mesure d'efficacité était mentionnée dans la base documentaire d'EDF « EAM » (« vérifier la bonne position du trou »). Pour autant, les photos jointes ne sont pas suffisantes ; il manque notamment la vue du trou d'évacuation, apparemment du fait de difficultés d'accessibilité. La mesure d'efficacité est donc perfectible.

Pour le PA 00467151 « Remise en conformité des ancrages des échangeurs REN-APG Tr. 1 », les inspecteurs ont constaté que la mesure d'efficacité n'était pas mentionnée dans l'EAM, qui contient toutefois un reportage photo conséquent.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de division,

Signé par

Mathieu RIQUART